

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

DIX-HUITIÈME SESSION

Documents officiels



**SIXIÈME COMMISSION, 788^e
SÉANCE**

Jeudi 10 octobre 1963,
à 10 h 45

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
<i>Point 69 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session (suite)</i>	35

Président: M. José María RUDA (Argentine).

POINT 69 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session (A/5509, A/C.6/L.526, A/C.6/L.527, A/C.6/L.529 et Corr.1) [suite]

1. M. DADZIE (Ghana) remercie les membres de la Sixième Commission de l'avoir élu à la vice-présidence et les assure de son entière coopération.
2. M. BENADAVA (Chili) dit que la délégation chilienne attache la plus grande importance aux travaux de la Commission du droit international et notamment à ceux qui portent sur les traités internationaux, dont le respect est l'une des bases de l'ordre international. Le deuxième chapitre du rapport de la Commission (A/5509) lui étant parvenu tardivement, elle fera connaître ses commentaires en temps voulu. Le projet d'articles de la Commission du droit international contient en effet des règles nouvelles qui ne font pas partie du droit international positif et il convient de les étudier avec le plus grand soin pour éviter toute lacune.
3. Le représentant du Chili rend hommage à la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats et à la Sous-Commission sur la succession d'Etats et de gouvernements qui ont accompli une œuvre extrêmement utile; les travaux sur la succession d'Etats, notamment, sont d'un grand intérêt pour les nouveaux pays indépendants.
4. Le représentant du Chili note avec satisfaction que le Secrétariat envisage de tenir une session d'hiver en 1964 et souhaite que cela puisse également être le cas en 1965. Il appuie, d'autre part, la demande formulée dans le paragraphe 78 du rapport tendant à ce que les documents soient envoyés à la Commission par poste aérienne.
5. M. ANGUELOV (Bulgarie), après avoir félicité la Commission du droit international des résultats de ses travaux, souligne que la question du défaut de validité et de la terminaison des traités est de la plus haute importance puisque les traités sont à la base même des relations internationales; c'est également celle qui a le plus retenu l'attention de la Commission du droit international. Pour ce qui est de la deuxième partie du projet à l'étude, on en est certes encore au stade de l'élaboration mais, en un sens, il faut s'en

féliciter étant donné les bouleversements qui ne cessent de se produire dans la communauté des Etats par suite de la libération d'un grand nombre de peuples du joug colonial, d'où l'apparition d'une grande diversité de formes étatiques et de relations internationales. Il est nécessaire d'adapter les institutions et le droit international aux exigences et aux principes de la coexistence pacifique entre les Etats dotés de systèmes économiques et politiques différents, et le droit des traités doit refléter cette évolution. C'est là un point qu'il ne faut pas perdre de vue.

6. En ce qui concerne la responsabilité des Etats, le représentant de la Bulgarie constate avec satisfaction que le Président de la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats, M. Roberto Ago, a décidé d'accorder la priorité aux règles générales de la responsabilité internationale des Etats et de suivre attentivement les répercussions éventuelles que les développements du droit international peuvent avoir sur la responsabilité. Les discussions qui auront lieu à la Sixième Commission sur les principes du droit international touchant les relations amicales entre les Etats permettront à la Commission du droit international d'élaborer et de préciser les règles qui régissent la responsabilité de l'Etat à raison d'actes menaçant la paix, la sécurité internationale ou le bien-être de l'humanité.

7. Quant à la succession d'Etats et de gouvernements, le Président de la Sous-Commission s'occupant de cette question, M. Manfred Lachs, a su concentrer son attention sur les problèmes qui intéressent les nouveaux Etats et de ce fait établir un lien entre cet aspect important des travaux de la Commission du droit international, d'une part, et les besoins du monde contemporain et la Charte des Nations Unies, d'autre part. Dans ce domaine également les travaux de la Sixième Commission présenteront un intérêt incontestable pour les travaux ultérieurs de la Commission du droit international.

8. Pour en revenir au droit des traités, la question du défaut de validité et de la terminaison des traités est parmi les plus délicates du droit international puisqu'il s'agit de déterminer le sort juridique des traités compte tenu de l'ensemble des principes du droit international et des besoins vitaux de la communauté internationale. Le problème touche au fondement même de la règle *pacta sunt servanda*. A cet égard, il faut concilier le besoin de stabilité dans les rapports internationaux et la nécessité d'adapter les obligations juridiques aux impératifs de l'équité dans la vie internationale en constante évolution. Cette double exigence se retrouve en particulier dans le domaine de la réglementation de la nullité des traités pour vice de consentement ou incompatibilité avec certains principes du droit international.

9. En ce qui concerne les impératifs de l'équité, la Commission a introduit dans le projet d'articles des innovations assez remarquables; c'est ainsi que le

dol et l'erreur ont été traités séparément, ce qui n'est pas toujours admis par la théorie du droit international en la matière. De plus, contrairement au principe classique de la liberté quasi complète des contrats, la Commission a abouti à la conclusion qu'il existe en droit international des règles relevant du jus cogens, auxquelles aucun Etat ne peut se soustraire et dont l'inobservation est aussi une cause de nullité des traités. Les discussions de la Sixième Commission sur les principes régissant les relations amicales entre les Etats contribueront à préciser le contenu de ces règles du jus cogens et à donner des assises plus satisfaisantes à l'article 37.

10. Dans cet ordre d'idées, il faut aussi souligner l'importance de l'article 36 du projet, qui stipule que tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation de la Charte des Nations Unies est nul. La Commission fait de cette règle un principe de la lex lata dans le droit international. Ainsi, les traités internationaux pourraient être considérés comme nuls sur la base de l'ancien adage ex injuria non oritur jus. La délégation bulgare appuie sans réserve cette conception qui marque un progrès considérable dans le développement du droit international et elle espère vivement que les travaux continueront dans cette direction. Il est nécessaire en particulier de bannir les traités léonins qui vont à l'encontre du principe de l'égalité souveraine des Etats et du phénomène général de libération des pays et des peuples. C'est là une question que la Commission du droit international a le devoir d'étudier pour redresser des situations d'inégalité politique et économique flagrante.

11. Soucieuse par ailleurs de garantir la stabilité des traités, la Commission s'est attachée, dans l'élaboration du projet, à trouver des solutions qui ne risquent pas de mettre en danger les rapports établis. Ainsi, les vices de consentement "classiques" n'affectent, d'après le projet, que les clauses auxquelles ils s'appliquent. Mais, tout en tenant ainsi dûment compte du principe pacta sunt servanda, la Commission subordonne à juste titre la divisibilité des traités à une double condition énoncée au paragraphe 2 de l'article 46 du projet.

12. De même, la Commission, en admettant à l'article 44, intitulé "Changement fondamental des circonstances", la théorie de la clause rebus sic stantibus, a pris soin de limiter l'application de cette clause.

13. La Commission a également cherché à réaliser un équilibre entre les deux catégories d'exigence contradictoires indiquées plus haut en prévoyant à l'article 31, concernant les dispositions de droit interne relatives à la compétence de conclure un traité, que seules les violations "évidentes" de ces dispositions peuvent constituer une cause de nullité. Elle a donc rejeté à la fois la théorie qui ne tient compte que de la volonté de la partie exprimant son consentement ("Willentheorie"), et la théorie qui, s'inspirant des considérations de stabilité plutôt que d'authenticité, ne prend en considération que les intérêts de la partie à laquelle s'adresse l'expression de la volonté ("Erklärungstheorie"). La Commission a adopté une solution intermédiaire fondée sur l'idée de la confiance ("Vertrauentheorie"), la manifestation extérieure de la volonté n'ayant d'effet que si le principe de la bonne foi est respecté. La délégation bulgare, tout en approuvant cette solution, souscrit aux remarques déjà faites quant à la nécessité de préciser ce qu'il faut entendre par "violation évidente".

14. Le représentant de la Bulgarie pense que la Sixième Commission devrait étudier non seulement les dispositions de fond du projet d'articles, mais aussi celles concernant la procédure à suivre dans les différents cas où la validité ou la terminaison d'un traité est en cause. L'article 51, que le Président de la Commission du droit international a lui-même qualifié d'article clef, lors de la 780ème séance, prévoit une procédure destinée à éviter qu'un Etat n'invoque une cause de nullité ou de terminaison d'un traité pour se dégager unilatéralement de ses obligations. Il convient de noter que la Commission n'a pas précisé les instances qui seraient compétentes pour se prononcer en la matière et s'est très raisonnablement bornée à renvoyer à l'Article 33 de la Charte.

15. En conclusion, le représentant de la Bulgarie souligne que la Commission du droit international a réussi à préparer un document qui constitue bien plus qu'une base d'étude. Tout permet de croire qu'elle sera à même d'achever à la satisfaction générale la grande œuvre qu'elle a entreprise.

16. Le représentant de la Bulgarie se prononce en faveur du projet de résolution A/C.6/L.529 et Corr.1, qui recommande à la Commission de poursuivre ses travaux.

17. M. YASSEEN (Irak) dit que le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session est d'une grande importance: la Commission a en effet donné, au cours de cette session, un aperçu de sa méthode de travail à l'égard de certains sujets à son ordre du jour et a rédigé un ensemble d'articles sur la validité et la terminaison des traités, sujet très complexe et très controversé. En ce qui concerne les travaux futurs de la Commission, la délégation irakienne approuve les méthodes suggérées par les Sous-Commissions sur la succession d'Etats et de gouvernements (voir A/5509, annexe II) et sur la responsabilité des Etats (ibid., annexe I) et elle est particulièrement satisfaite de la nomination des nouveaux rapporteurs spéciaux. La délégation irakienne a étudié avec grand intérêt l'excellent rapport préliminaire sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales^{1/} et elle espère que l'examen de ce sujet si important sera poursuivi dans un proche avenir.

18. Mais le chapitre le plus important du rapport de la Commission est le chapitre II, qui contient le projet d'articles sur le droit des traités.

19. La codification du droit des traités présente un intérêt particulier; en effet, les traités sont une source de droit qui enrichit constamment l'ordre international et assure son adaptation rapide à la réalité mouvante de la vie internationale. Il s'agit non seulement de codifier une partie importante du droit international, mais également de mettre au point l'instrument même de la codification. La délégation irakienne est dans l'ensemble très satisfaite des règles que la Commission du droit international a formulées sur la validité et la terminaison des traités, mais certains articles appellent des commentaires. L'article 31, relatif à la compétence de conclure des traités, donne la préférence à la théorie "internationaliste" sur la théorie dite "constitutionnaliste", avec une exception dans le cas des violations évidentes du droit interne. Or, le droit international ne règle pas en détail la question de la compétence

^{1/} A/CN.4/161 et Add.1.

d'exprimer le consentement de l'Etat; de nombreux auteurs parlent à ce propos du renvoi du droit international au droit interne. Le principe constitutionnaliste aurait donc dû être la base de l'article 31 tout en admettant certaines exceptions en faveur du principe internationaliste, exceptions justifiées par la nécessité de respecter la bonne foi de l'autre partie, surtout dans les traités multilatéraux où il est difficile de connaître en détail le droit interne de toutes les parties contractantes.

20. Les articles 33 et 34, qui ont trait respectivement au dol et à l'erreur, sont logiquement nécessaires dans un ensemble de règles relatives à la validité des traités. En effet, les vices de consentement doivent figurer parmi les causes de nullité, et le fait que le dol soit très rare et l'erreur peu fréquente ne dispense pas de déclarer expressément qu'ils constituent des vices de consentement. Le représentant de l'Irak pense, ainsi que l'a fait observer le représentant d'El Salvador à la 782ème séance, que le dol n'est pas nécessairement une conduite frauduleuse mais peut se produire par un seul acte frauduleux.

21. La délégation irakienne approuve les principes adoptés par la Commission du droit international au sujet de la contrainte (art. 35 et 36) mais y relève une lacune. En effet, si la Commission a bien énoncé le droit international positif en ce qui concerne la contrainte exercée contre la personne de représentants de l'Etat, elle n'a pas entièrement rendu compte de la tendance du droit international contemporain à l'égard de la contrainte exercée contre un Etat. Sous l'influence de la Charte des Nations Unies, la menace ou l'emploi de la force est maintenant condamné comme instrument de politique nationale. Il est donc déjà acquis que le recours à la menace ou à la force pour imposer un traité est une cause de nullité; c'est déjà un principe de *lex lata*, et il ne suffit pas, lorsqu'on codifie le droit des traités, d'exprimer cette réalité. La technique du traité, lequel est un accord de volontés, exige à notre avis que ces volontés soient librement exprimées. Si la contrainte exercée contre la personne du représentant de l'Etat peut se réaliser sous forme d'acte ou de menace, pourquoi la contrainte exercée contre l'Etat lui-même ne serait-elle seulement représentée que par la menace ou l'emploi de la force? La contrainte n'est pas nécessairement une manifestation de force physique. Si l'on adoptait une interprétation restrictive de l'expression "menace ou emploi de la force", de nombreuses formes de contrainte réelle ne tomberaient pas sous le coup de l'article 36, et des traités qui ont en fait été imposés de force resteraient valides, par exemple les traités imposés par des pressions économiques ou politiques. Un article qui vise à assainir le domaine des traités et à garantir la liberté des parties devrait donc déclarer comme cause de nullité toute forme de contrainte, que ce soit la menace ou l'emploi de la force ou toute autre pression illégitime, économique ou politique, de nature à obliger un Etat à s'incliner. Les pressions qui peuvent passer inaperçues sont plus à craindre de nos jours que la menace ou l'emploi de la force physique, qui peut facilement être dénoncé. En outre, en définissant bien les règles relatives aux vices de consentement et à la contrainte, on diminue les risques de traités inégaux. En effet, sans dol, sans erreur et sans contrainte, il ne peut guère y avoir de traités inégaux, à l'exception des traités entre Etats ayant des statuts juridiques internationaux inégaux, et là

encore on peut souvent relever un vice de consentement ou une contrainte. La délégation irakienne espère donc que la Commission du droit international reverra l'article 36 compte tenu des exigences de la vie internationale contemporaine.

22. L'article 37 du projet, relatif aux traités incompatibles avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*), est fondamental. Il souligne une vérité évidente, mais la Commission du droit international ne pouvait pas ne pas l'inclure dans un chapitre sur le défaut de validité des traités. La notion de *jus cogens*, qui n'est pas nouvelle, pose le problème de la hiérarchie des règles de droit international. En droit interne, cette question est résolue selon un critère formel, mais il n'en est pas de même en droit international où le fait qu'une règle soit conventionnelle ou coutumière ne détermine pas sa valeur. Il faut donc adopter un critère matériel qui mette en relief la substance de la règle, sa nécessité et son importance. Il importe d'être très prudent dans ce domaine, mais la notion de *jus cogens* est incontestable et il est difficile d'admettre que des règles du *jus cogens* puissent coexister avec d'autres règles qui les contredisent; par conséquent, il est logique que la naissance d'une nouvelle règle impérative ait pour effet d'entacher de nullité toutes les règles préexistantes incompatibles avec elle. A cet égard, l'article 45 est parfaitement justifié. Il y a lieu de noter que la notion de *jus cogens* est une notion de droit positif et non de droit naturel; il ne s'agit pas de règles immuables et permanentes mais de règles ayant une valeur particulière à un moment donné. L'article 37 souligne en effet ce caractère positif et relatif en prenant soin de prévoir la possibilité de modifier la norme impérative par une nouvelle norme ayant le même caractère.

23. En ce qui concerne l'article 44, qui traite de l'effet du changement fondamental des circonstances, il faut reconnaître que le principe *rebus sic stantibus* auquel il se réfère existe en droit international positif. L'absence presque totale de jurisprudence en la matière ne suffit pas pour en nier l'existence. Il est souvent invoqué encore que les parties contre lesquelles il l'est prétendent en général que le changement n'est pas réel ou qu'il est insuffisant pour justifier une révision ou l'extinction du traité. Toutefois, s'il existe, le principe *rebus sic stantibus*, comme beaucoup de principes coutumiers, manque de précision, et la Commission du droit international a essayé de remédier à cet inconvénient. Ce principe tend à adapter le droit aux faits; en effet, les traités n'ont pas toujours un caractère contractuel mais bien souvent un caractère législatif et ils créent dans beaucoup de cas des situations objectives et générales qu'il est nécessaire d'adapter à la réalité de la vie.

24. L'article 51 est d'une importance capitale, car il concilie le principe selon lequel nul n'est juge de sa propre cause et le fait qu'aucune juridiction obligatoire générale n'est prévue, carence qui s'explique par l'état relativement peu développé de l'ordre international par comparaison avec l'ordre interne. Les règles internationales manquent de précision et beaucoup d'entre elles sont controversées; c'est pourquoi les Etats répugnent en général à s'engager d'avance à recourir à une juridiction alors qu'ils ne savent pas exactement quelles règles vont leur être appliquées. Il serait dangereux de faire dépendre le développement des règles internationales et leur codification de l'acceptation d'une juridiction obligatoire; cela nuit au mouvement de codification et indirecte-

ment à l'élargissement de la juridiction obligatoire dans l'ordre international. L'article 51 tient donc compte des réalités de la vie internationale en renvoyant, pour la solution des différends internationaux, aux moyens prévus par l'Article 33 de la Charte.

25. La délégation irakienne appuiera le projet de résolution A/C.6/L.529 et Corr.1. Elle se réserve le droit de présenter ultérieurement ses observations sur la question d'une participation plus large aux traités multilatéraux conclus sous les auspices de la Société des Nations.

26. M. CASH (Argentine) dit qu'on ne peut manquer de rendre hommage tant au Président de la Commission du droit international qu'au Rapporteur spécial pour l'excellent travail accompli par la Commission à sa quinzième session, en ce qui concerne notamment le droit des traités. Etant donné sa nature et les tâches qui lui sont confiées, la Commission du droit international doit parvenir à concilier l'expérience et le dynamisme, c'est-à-dire à reconnaître la valeur des usages déjà établis et à accepter prudemment les principes nouveaux qui existent déjà théoriquement. Comme le projet d'articles relatifs au droit des traités doit être soumis aux gouvernements, la délégation argentine se contentera de faire quelques remarques d'ordre général tout en se réservant le droit d'intervenir plus en détail en temps utile. Les articles présentés par la Commission du droit international contiennent certains critères nouveaux, qui peuvent avoir d'importantes conséquences pratiques. Il est donc indispensable que le projet soit rédigé en termes très précis et qu'il soit interprété par les délégations avec une grande objectivité. Les traités doivent être à la base de l'ordre juridique et non pas constituer un motif de discorde, ce qui souligne encore combien il est délicat pour la Sixième Commission d'analyser le droit des traités. C'est pourquoi la délégation argentine s'abstiendra de porter un jugement sur le projet élaboré par la Commission du droit international; elle tient toutefois à rappeler son attachement traditionnel au principe *pacta sunt servanda*, base de la concorde entre les peuples; cette prise de position n'exclut nullement l'étude et l'appui de tout nouveau principe de droit international qui, après avoir été examiné attentivement, puisse servir la coopération entre les nations.

27. La délégation argentine se voit dans l'obligation de demander une fois de plus que des documents aussi importants que le rapport de la Commission du droit international soient envoyés à temps aux gouvernements. En ce qui concerne la session que la Commission se propose de tenir en hiver (voir A/5509, par. 72), la délégation argentine ne pense pas que cette proposition soit à retenir. En effet, le Secrétaire général a signalé dans le document A/C.6/L.527 que le programme des conférences de l'Office européen serait très chargé l'année prochaine. En outre, il est peu probable que le rapport du Rapporteur spécial pour les missions spéciales soit distribué dans toutes les langues de travail assez tôt pour que la session soit fructueuse.

28. La délégation argentine attache une importance toute particulière à la question des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, domaine qui s'est suffisamment développé dans la pratique pour pouvoir être étudié sérieusement. Des questions comme celles de la personnalité internationale des organismes intergouvernementaux, de leur capacité à conclure des traités, de leur respon-

sabilité internationale et des privilèges et immunités des fonctionnaires internationaux mériteraient une étude approfondie.

29. Le représentant de l'Argentine votera pour le projet de résolution A/C.6/L.529 et Corr.1. Il approuve sans réserve le paragraphe 6 de ce texte.

30. Sir Kenneth BAILEY (Australie) appuie le projet de résolution (A/C.6/L.529 et Corr.1). Il s'associe aux délégations qui ont rendu hommage à la Commission du droit international et à son président pour l'œuvre accomplie au cours de la quinzième session. Cette œuvre marque un net progrès dans la codification et le développement progressif du droit international. Le représentant de l'Australie adresse ses félicitations et ses vœux aux Rapporteurs spéciaux, notamment à M. El-Erian, qui est chargé d'étudier une question assez mal couverte par la pratique et la jurisprudence. En dépit des réserves qui avaient été exprimées par certains membres de la Sixième Commission, le travail en sous-commission donne d'excellents résultats.

31. Passant au projet d'articles sur le défaut de validité et la terminaison des traités, le représentant de l'Australie félicite sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial, qui a maintenu la tradition d'excellence établie par ses prédécesseurs. Certains aspects du droit des traités, pour lesquels la pratique des Etats est encore peu abondante, ont soulevé des critiques. De l'avis de la délégation australienne, il ne faut procéder par analogie avec le droit privé qu'avec beaucoup de prudence, car la similitude entre le droit des contrats et le droit des traités réside plutôt dans la forme que dans les obligations assumées. De plus, en droit privé, les obligations sont plus facilement acceptables, car il existe des tribunaux compétents pour les interpréter.

32. Enfin, le représentant de l'Australie estime qu'une session d'hiver de la Commission du droit international est nécessaire et il approuve le programme de travail adopté par cette commission (voir A/5509, par. 71 à 75).

33. M. WYZNER (Pologne) est certain que la Commission du droit international pourra tirer profit des observations, générales ou détaillées, que les membres de la Sixième Commission ont formulées au sujet du projet d'articles sur le défaut de validité et la terminaison des traités. Cette année encore, la Commission du droit international a su s'acquitter d'une tâche difficile. Son deuxième projet d'articles marque une étape importante dans la voie de la codification et du développement progressif du droit international. Sur le plan juridique, c'est généralement sous forme de traités que la coopération internationale se manifeste. D'où l'importance des travaux de la Commission du droit international en la matière.

34. La suggestion faite par le représentant de Ceylan à la 780ème séance, tendant à la convocation d'une conférence de plénipotentiaires pour l'adoption d'un texte final sur le droit des traités, mérite d'être étudiée. Une conférence composée des représentants de tous les Etats et des organisations internationales intéressées serait la plus qualifiée pour étudier et adopter un instrument qui doit être l'un des fondements du règne du droit entre les nations.

35. Passant en revue divers articles du projet, la délégation polonaise souligne l'importance des articles 36 et 37. L'article 36 pourrait avoir un champ

d'application plus étendu, comme l'a fait observer le représentant de l'Irak. Cet article représente, cependant, un net progrès par rapport à l'état de choses qui existait il y a peu de temps encore. Certes, le principe de la nullité des traités dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de la Charte des Nations Unies était déjà en voie d'être reconnu, mais les petits Etats et les Etats nouveaux n'étaient pas en mesure de l'invoquer. En reconnaissant qu'un tel traité est nul de plein droit, dès sa conclusion, l'article 36 met à la disposition de ces Etats une norme objective de droit international.

36. L'article 37 consacre la notion de *jus cogens* qui est assez ancienne, puisque W. E. Hall la formulait déjà dans son manuel de droit international intitulé A Treatise on International Law, dont la première édition remonte à 1880. En réponse aux objections de ceux qui prétendent qu'il n'existe pas de critère permettant de définir les règles fondamentales du droit international, il suffit de rappeler, comme l'a fait le représentant de la Tchécoslovaquie à la 787ème séance, qu'il a été proposé, à la Sixième Commission, de rédiger un projet de déclaration relatif aux principes fondamentaux du droit international, qui énoncerait les grandes règles de la coopération internationale.

37. Le paragraphe 2 de l'article 40 formule une règle qui est pour le moins inusitée. La pratique généralement admise veut que, s'ils ne sont pas liés par les obligations découlant d'un traité, les Etats ne puissent pas non plus jouir des droits reconnus par cet instrument. La règle énoncée par la Commission du droit international équivaldrait à placer les Etats qui se sont délibérément soustraits à leurs responsabilités au regard du traité dans une position privilégiée par rapport aux Etats parties. Si une règle de cette nature était jugée nécessaire à titre transitoire, la période de transition devrait être limitée à un ou deux ans au maximum.

38. Enfin, se référant au paragraphe 2 de l'article 50, le représentant de la Pologne fait observer qu'un Etat qui cesse d'être partie à un traité prend une décision grave, qui mérite réflexion, surtout lorsqu'il s'agit d'un traité important du point de vue

politique, économique ou juridique. De plus, cela peut être un moyen de pression politique ou économique, notamment dans le cas d'un traité bilatéral. Or, le paragraphe 2 de l'article 50, qui prévoit que la notification peut être révoquée à tout moment avant la date à laquelle elle prend effet, ne tient pas compte de la nécessité pour les autres parties de s'adapter à la situation créée par le retrait d'un Etat, la terminaison du traité ou, au contraire, par son maintien en vigueur. Dans l'intérêt de la coopération internationale, qui repose sur des obligations de type conventionnel, il conviendrait de restreindre le droit de révoquer la notification, en le subordonnant au consentement exprès de l'autre partie. La délégation polonaise espère que, dans leur version définitive, les projets d'articles sur le droit des traités traiteront des traités iniques, dont la conclusion a été obtenue par la pression ou par l'emploi de la force, au mépris du principe de l'égalité souveraine des Etats, ou dont les dispositions sont incompatibles avec les principes du droit international moderne, tel que le droit d'autodétermination des peuples ou le principe de la non-ingérence. De tels traités doivent être frappés de nullité et d'illégalité. Le principe pacta sunt servanda ne saurait être invoqué pour maintenir en vigueur des traités qui vont à l'encontre du droit international et de la Charte des Nations Unies.

39. La délégation polonaise approuve les travaux accomplis et les décisions prises par la Commission du droit international dans les autres domaines. Il partage l'inquiétude exprimée par cette commission au paragraphe 79 de son rapport et il espère que les dispositions nécessaires seront prises pour que l'Annuaire de la Commission du droit international paraisse le plus tôt possible après la fin de chaque session annuelle.

40. Le projet de résolution A/C.6/L.529 et Corr.1 suit, à bon droit, le précédent institué à la dix-septième session, lorsque la Sixième Commission a rompu avec sa tradition de n'adopter que des résolutions de pure forme sur le rapport de la Commission du droit international. Le représentant de la Pologne approuve tout particulièrement le libellé de l'alinéa c du paragraphe 4, et votera pour ce projet de résolution.

La séance est levée à 12 h 20.